

**N° 10 / 15.
du 5.2.2015.**

Numéro 3430 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, cinq février deux mille quinze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,
Simone FLAMMANG, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

X, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la société anonyme SOC1), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 26 mars 2014 sous le numéro 38793 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 juin 2014 par X à la société anonyme SOC1), déposé au greffe de la Cour le 17 juin 2014 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 13 août 2014 par la société anonyme SOC1) à X, déposé au greffe de la Cour le 14 août 2014 ;

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi par X, ancien agent principal d'assurances auprès de la société anonyme SOC1), d'une demande tendant à la condamnation de cette société à lui payer différents montants à titre d'indemnité de transfert du portefeuille d'assurances lui redue à la fin des relations contractuelles, ainsi que de primes échues, mais non payées par les preneurs d'assurances, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait dit fondée la demande portant sur le solde de l'indemnité de transfert redue et non fondée la demande en paiement des primes ; que sur appel, la Cour d'appel a confirmé le jugement, sauf à modifier le point de départ des intérêts de retard redus ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, en particulier des articles 1315 et 1134 du Code civil, par les juges du fond,

En ce que l'article 1315 du Code civil dispose que << Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. >> et en ce que l'article 1134, troisième alinéa du Code civil dispose encore que << [les conventions] doivent être exécutées de bonne foi. >>

En ce que l'arrêt attaqué fait valoir que << [...] X [...] était tenu, de par son engagement contractuel et son obligation générale en sa qualité de mandataire de la compagnie d'assurances, de procéder à un encaissement régulier et à rendre compte au mandant de sa gestion (Malaurie et Aynès, 2^{ème} édition, n° 566, p. 264).

En l'occurrence, l'appelant reste en défaut de prouver qu'il a informé la compagnie d'assurances des problèmes de l'existence et de l'importance des

impayés de primes qu'il aurait rencontrés depuis 1998. Il ne verse, en effet, aucune pièce permettant de vérifier l'assertion qu'il aurait correctement tenu son encaissement et informé son mandant d'éventuels problèmes à ce sujet, alors que la preuve lui en incombe. >>

Alors qu'en statuant ainsi, il y a lieu de constater l'inversion de la charge de la preuve de l'inexécution de l'obligation d'encaissement de l'agent d'assurance, par une fausse application de l'article 1315 et de l'article 1134 du Code civil. »

Vu l'article 1315, alinéa 2, du Code civil ;

Attendu que, sauf le cas d'inexécution totale du mandat, les obligations pesant sur le mandataire sont des obligations de moyen ;

Attendu qu'en faisant abstraction des circulaires invoquées par la société anonyme (SOC1) et en mettant à charge de X la preuve d'une exécution correcte de son mandat, alors qu'il appartenait dans ce cas à la société (SOC1), se prévalant d'une faute du mandataire en défense à l'action en paiement dirigée contre elle, d'établir cette faute, les juges du fond ont violé la disposition légale susvisée ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation ;

**Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :**

casse et annule l'arrêt rendu le 26 mars 2014 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, sous le numéro 38793 du rôle;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Simone FLAMMANG, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.